



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 16900

Numéro SIREN : 812 944 619

Nom ou dénomination : INVEST CROSS

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 83930



1608402101

DATE DEPOT :	2016-08-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R083930
N° GESTION :	2015B16900
N° SIREN :	812944619
DENOMINATION :	INVEST CROSS
ADRESSE :	30-34 rue du Chemin Vert 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/26
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	

DL 26/8/16
Ob

INVEST CROSS

Société par actions simplifiée au capital social de 20.000 euros
Siège social : 30-34, rue du Chemin Vert 75011 Paris
812 944 619 RCS Paris

Greffes du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 19 AOUT 2016 Sous le N° : 83930

15316907

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DANS UN ACTE

L'an deux mille seize
et le vingt-six juillet à 10 heures,

Les actionnaires de la société INVEST CROSS, société par actions simplifiée au capital de 20.000€ (vingt mille euros), dont le siège social est situé au 30-34, rue du Chemin Vert 75011 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 812 944 619, dont les statuts autorisent le président à faire prendre les décisions collectives dans un acte unique mais sous réserve qu'elles soient prises à l'unanimité.

Reconnaissant que le président de la SAS les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'unanimité dans un acte; qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu prendre connaissance de tous les documents nécessaires à leur bonne information, le tout conformément aux statuts. Qu'ainsi ils ont pris connaissance des projets d'actes de cessions des actions.

Décident à l'unanimité ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

Les actionnaires décident de mettre à jour les statuts suite aux cessions d'actions qui ont eu lieu.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

DERNIERE RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

LB
MS

MS

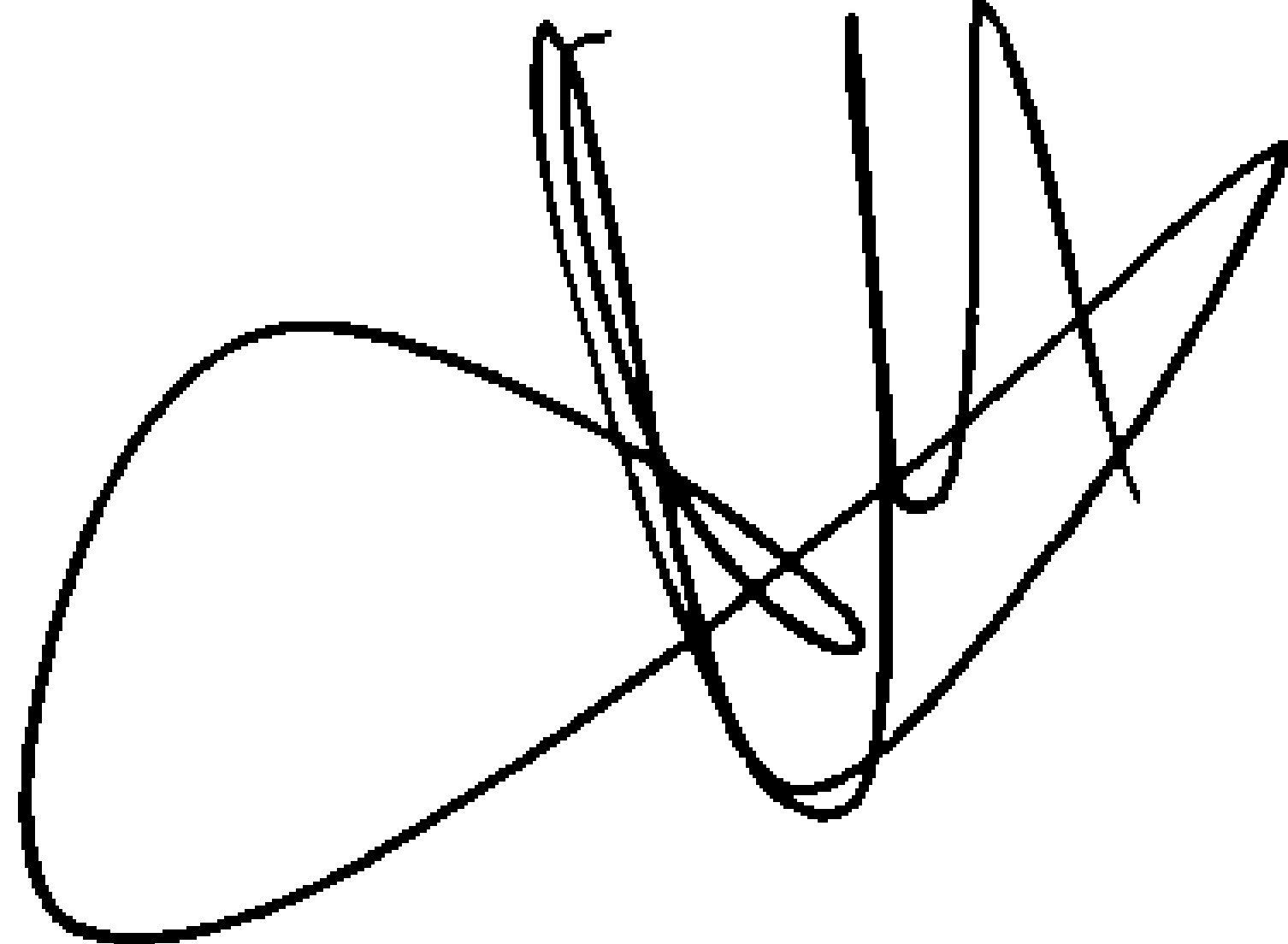
Transferred to the
National Archives
at College Park, Md.
1964

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

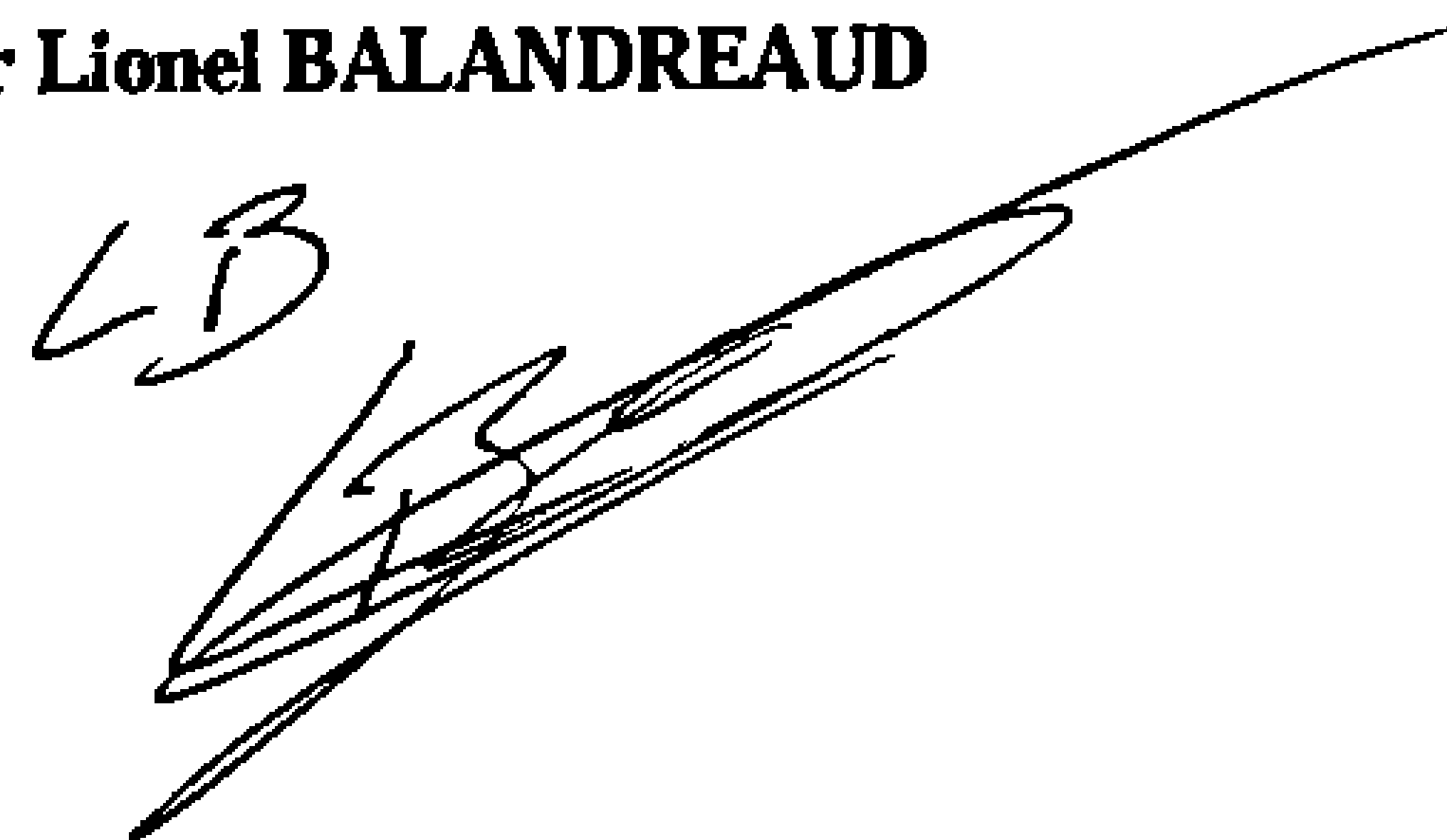
Fait à *Paris*

Le 26 Juillet 2016

Madame Anissa BRIKI

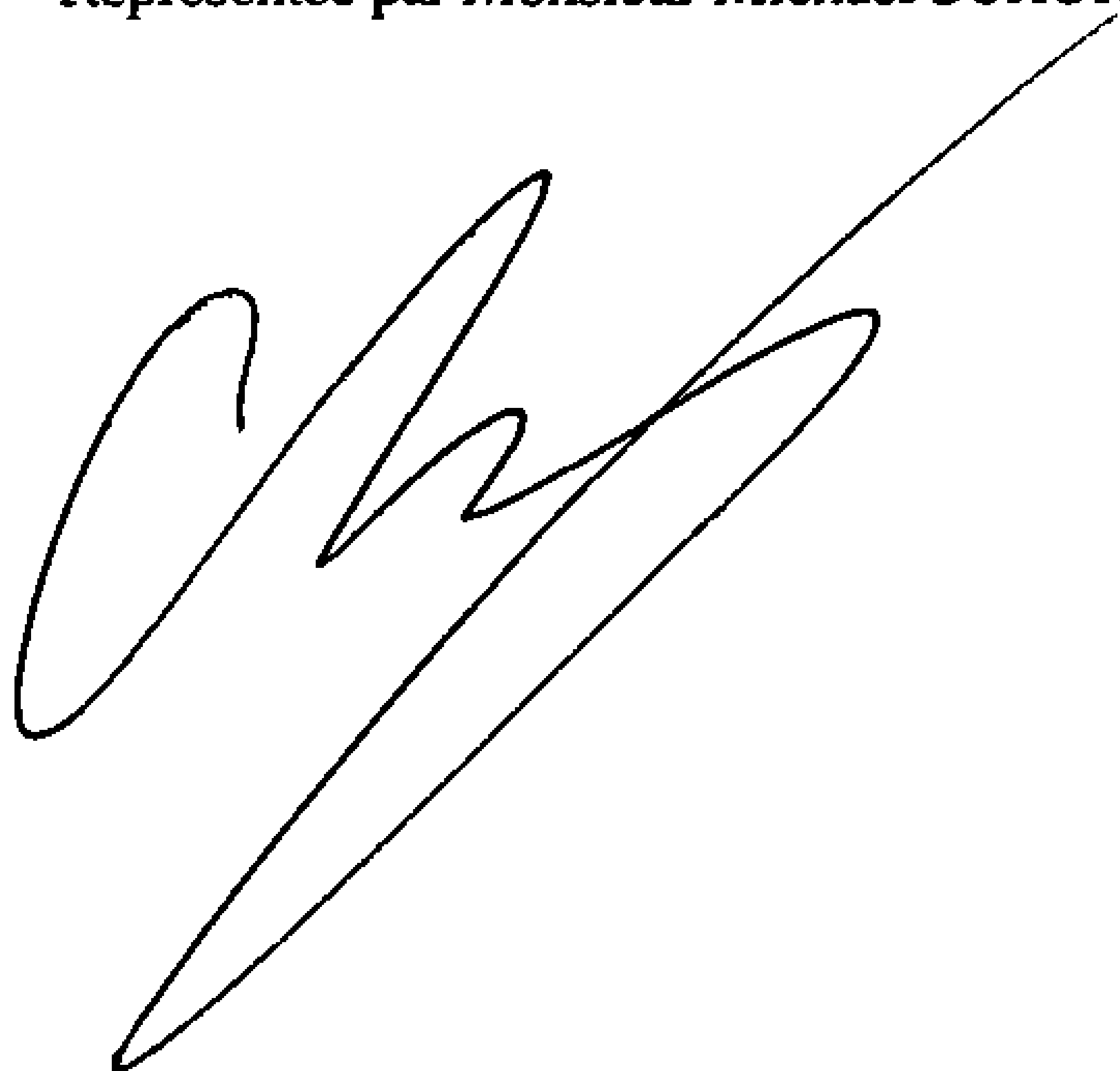


Monsieur Lionel BALANDREAUD

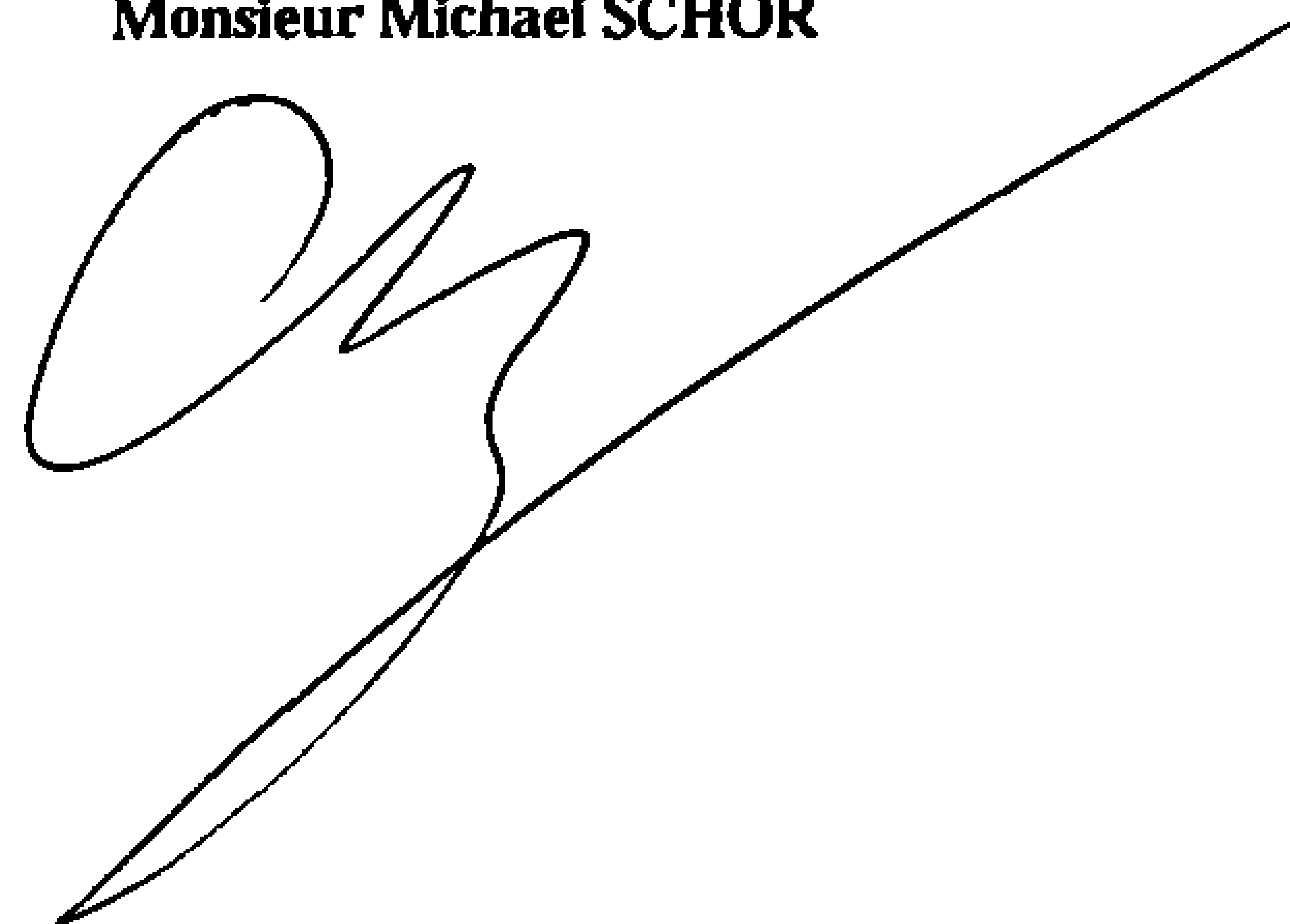


L'EURL PERNELLE CONSULTING

Représentée par Monsieur Michael SCHOR



Monsieur Michael SCHOR





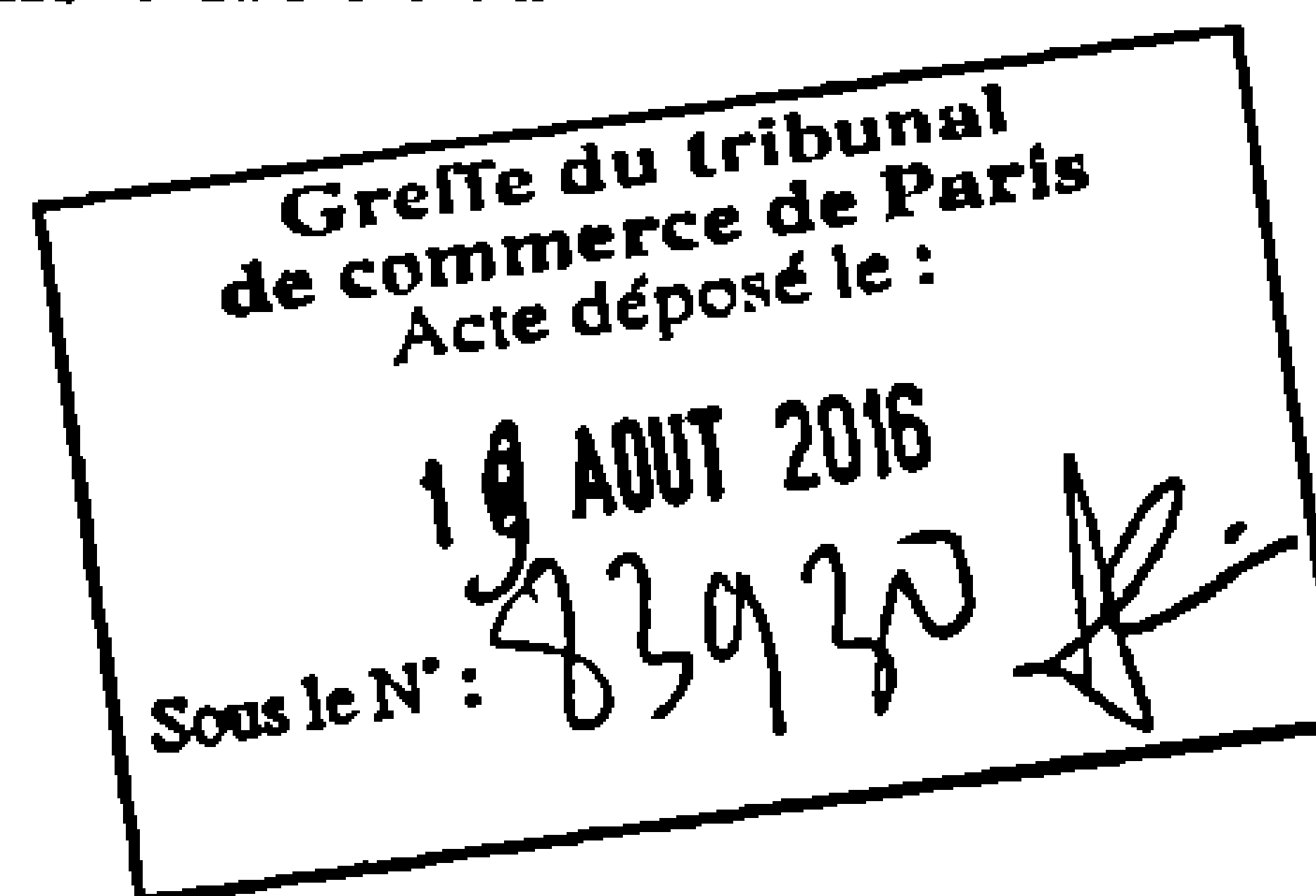
1608402102

DATE DEPOT :	2016-08-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R083930
N° GESTION :	2015B16900
N° SIREN :	812944619
DENOMINATION :	INVEST CROSS
ADRESSE :	30-34 rue du Chemin Vert 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

15/16900

INVEST CROSS

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : 30-34, rue du Chemin Vert 75011 Paris



STATUTS

MIS A JOUR 26 JUILLET 2016

18

AS

CB

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME	3
ARTICLE 2.	OBJET.....	3
ARTICLE 3.	DENOMINATION - SIGLE.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	DUREE.....	4
ARTICLE 6.	APPORTS-FORMATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8.	AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 9.	FORME ET TRANSMISSION D' ACTIONS.....	6
ARTICLE 10.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 11.	PRESIDENT.....	7
ARTICLE 12.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	9
ARTICLE 13.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	9
ARTICLE 14.	DECISIONS COLLECTIVES	10
ARTICLE 15.	COMITE D'ENTREPRISE	12
ARTICLE 16.	EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 17.	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	12
ARTICLE 18.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	13
ARTICLE 19.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	13
ARTICLE 20.	LIQUIDATION.....	13
ARTICLE 21.	CONTESTATIONS	14
ARTICLE 22.	NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	14
ARTICLE 23.	ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION.....	15
ARTICLE 24.	FRAIS	15


AD CB

Les soussignés :

Madame Anissa BRIKI

Née le 19 janvier 1979 à Roussillon

De nationalité française

Demeurant au 16, boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 Paris ;

Monsieur Lionel, Marie, Jean, Louis BALANDREAUD

Né le 18 février 1962 à Annonay

De nationalité française

Demeurant au 179, route de la Craz 38270 Bellegarde-Poussieu ;

La société PERNELLE CONSULTING,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle,

Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 799.023.833

Au capital social de 500€ et dont le siège social est situé au 34, rue Pierre Demours à Paris 17^{ème}

Représentée par Monsieur Michael, Marc SCHOR

Monsieur Michael, Marc SCHOR

Né le 26 décembre 1979 à Paris

De nationalité française

Demeurant au 34, rue Pierre Demours à Paris 17^{ème} ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, la gestion et l'exploitation de centres de culture physique et de musculation offrant à une clientèle de particuliers, diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport et de la santé ;
- l'achat et la vente de fournitures et d'équipements sportifs ou autre produit connexe ;
- l'acquisition, l'exploitation, la vente, la concession de licences d'exploitation, de brevets, de marques concernant l'activité de la Société ;

PLS

AB

LB

- la prise de participations ou d'intérêts, directs ou indirects dans toutes sociétés commerciales ou industrielles (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupement d'intérêts économique, ou autrement, ainsi que par compte courant, prêts d'associés à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service au profit de filiales directes ou indirectes de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation, en matière administrative, comptable, de trésorerie, informatique, de communication, de marketing, de gestion commerciale, industrielle et de formation ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE - SIGLE

La dénomination de la Société est : **INVEST CROSS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30-34, rue du Chemin Vert 75011 Paris.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

MS

AB

LD

Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire par :

- Madame Anissa BRIKI, la somme de dix mille cinq cent euros (10.500 €), soit 52.5% du capital social.
- Monsieur Lionel, Marie, Jean, Louis BALANDREAUD, la somme de deux mille euros (2.000€), soit 10% du capital social ;
- L'EURL PERNELLE CONSULTING, la somme de cinq mille euros (5.000€), soit 25% du capital social ;
- Michael SCHOR, la somme de cinq mille euros (2.500€), soit 12.5% du capital social ;

Total : Vingt Mille euros (20.000 euros).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €). Il est divisé en deux mille (2.000) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Les actions sont numérotées de 1 à 2000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Madame Anissa BRIKI, à concurrence de 1050 actions numérotées de 1 à 1050 inclus.
- Monsieur Lionel, Marie, Jean, Louis BALANDREAUD, à concurrence de 200 actions numérotées de 1051 à 1.250 inclus ;
- L'EURL PERNELLE CONSULTING, à concurrence de 500 actions numérotées de 1.251 à 1.750 inclus ;
- Michael SCHOR, à concurrence de 250 actions numérotées de 1.751 à 2.000 inclus.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires

aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une souscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

- 9.3. Transmission aux héritiers : En cas de décès d'un associé, la société continue, sans agrément, entre les associés survivants et les héritiers majeurs ou mineurs. Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, soit par la

199
AS
LB

production de l'expédition d'un acte de notoriété, soit de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités. L'exercice des droits attachés aux actions de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification. Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la Présidence un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit de vote et à représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 10.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 10.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 10.4.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10.5.** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

AS LB

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui exerce ses fonctions sous le contrôle des associés.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président nommé par les associés peut résilier ses fonctions en les prévenant deux mois au moins à l'avance. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

11.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre interne et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le président, s'il est une personne physique, devra obtenir l'autorisation préalable par une décision collective des associés pour:

Handwritten signatures and initials: "AL" at the top, "AB" and "LB" below it, connected by a line.

- Acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers;
- Acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce, et / ou vendre ou nantir des éléments d'actif incorporel de la Société, y compris, sans que cela soit limitatif, des droits de propriété intellectuelle et industrielle;
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. CONVENTION REGLEMENTEES

12.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Handwritten initials: NL, AS, LB

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président ;
- modifier les Statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Mode de délibération

14.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

14.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

14.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

14.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

14.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3. Majorités

14.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

MS
AB
LB

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

MS
AB
LB

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils

MS

AS

CB

déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Madame Anissa BRIKI
Née le 19 janvier 1979 à Roussillon
De nationalité française
Demeurant au 16, boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 Paris

Madame Anissa BRIKI accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 23. ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

MS
AB
LB

Les associés donnent mandat à Madame Anissa BRIKI, de prendre pour le compte de la société les engagements mentionnés en annexe.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

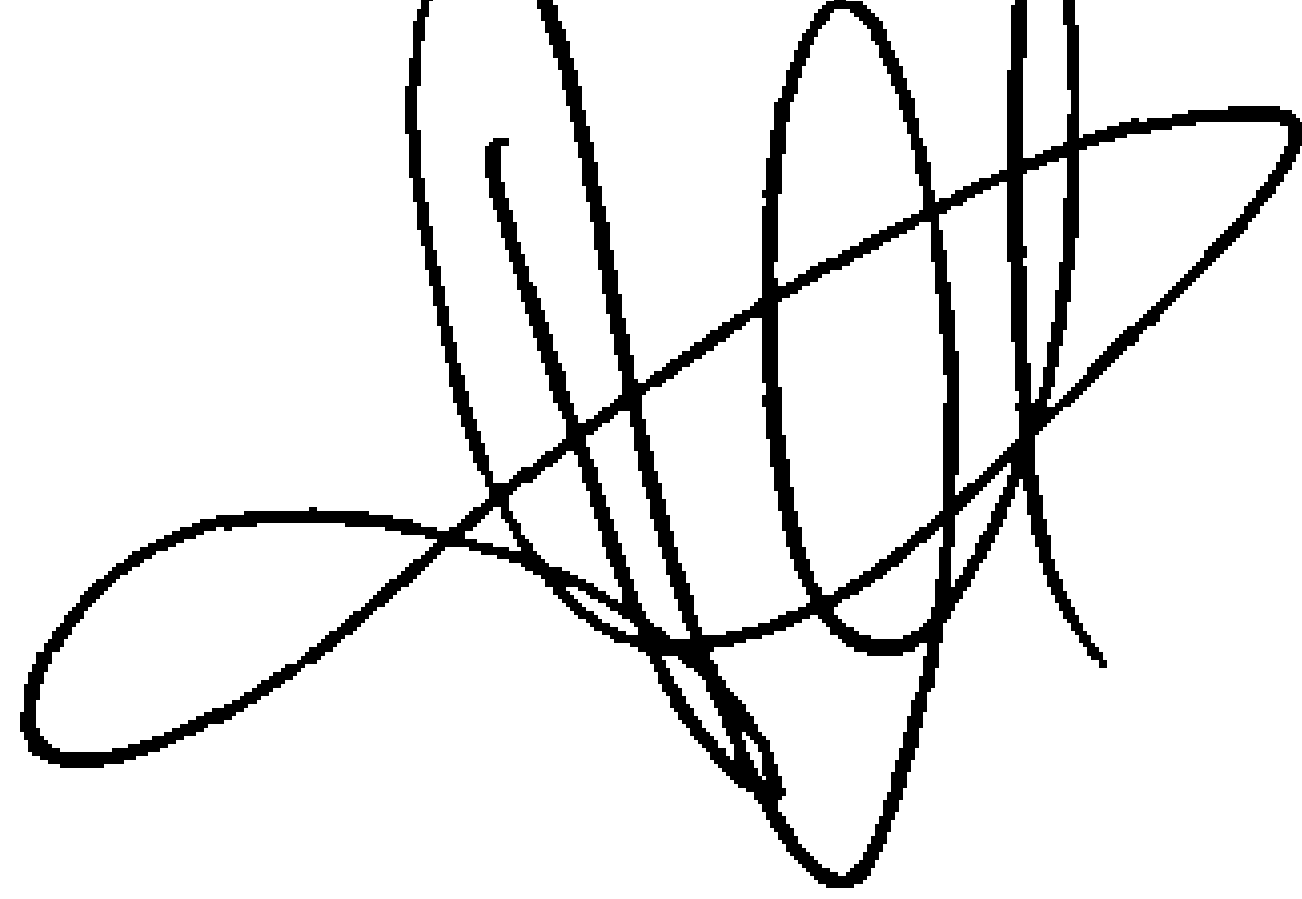
Fait à Paris, le 26 Juillet 2016

En trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

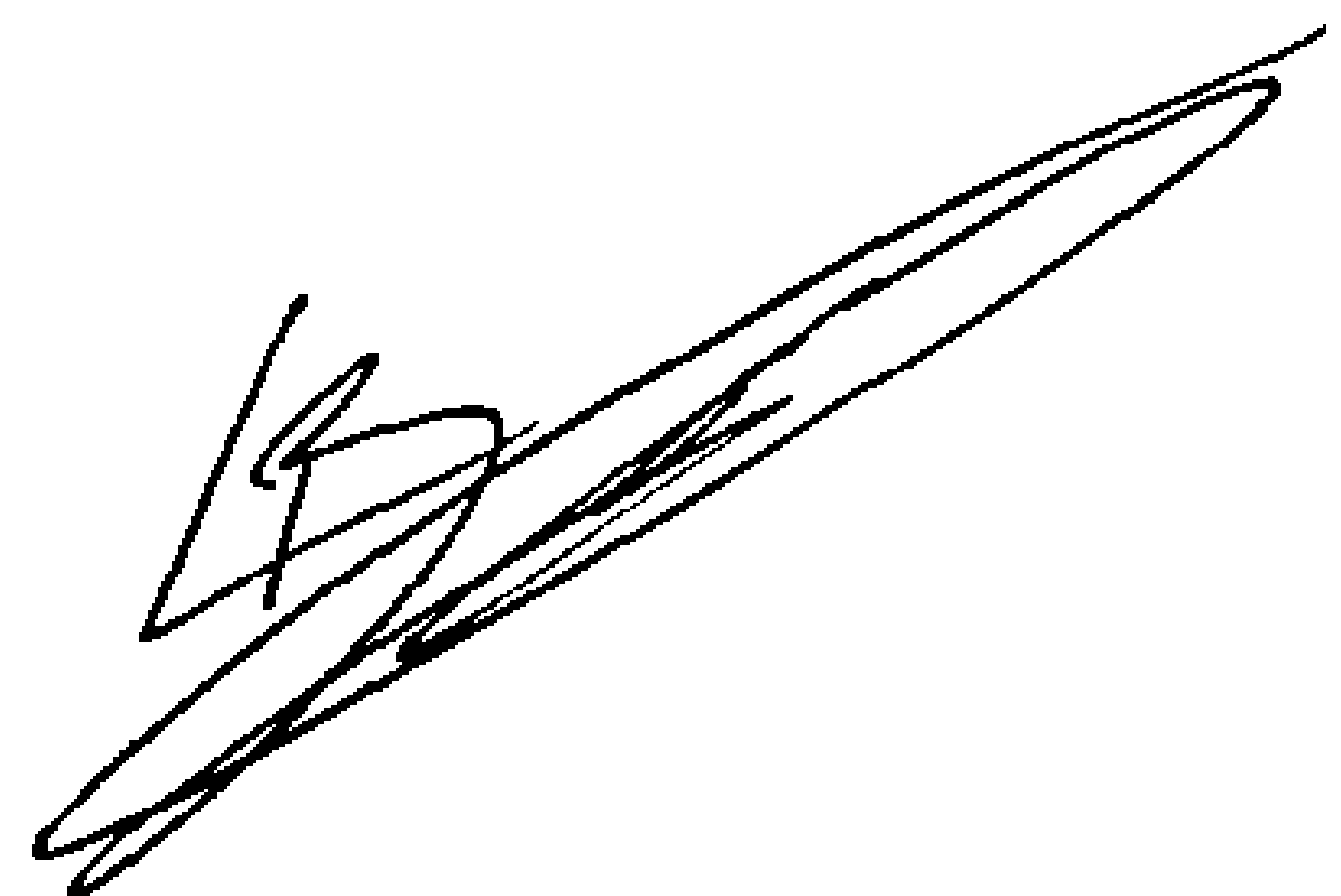
Et en quatre exemplaires pour être remis aux associés.

Signature des associés

Madame Anissa BRIKI



Monsieur Lionel BALANDREAUD



L'EURL PERNELLE CONSULTING

Représentée par Monsieur Michael SCHOR



Monsieur Michael SCHOR



ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Madame Anissa BRIKI demeurant au 16, boulevard Gouvion Saint-Cyr 75017 Paris, agissant en qualité de co-fondatrice et de Présidente de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature du contrat de bail ;
- Réalisation de travaux de construction et d'aménagement des locaux ;
- Achat de mobiliers et autres fournitures nécessaire à l'exploitation des locaux en lien avec l'activité ;
- Honoraires de l'expert-comptable.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Anissa BRIKI pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance de l'associé unique préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

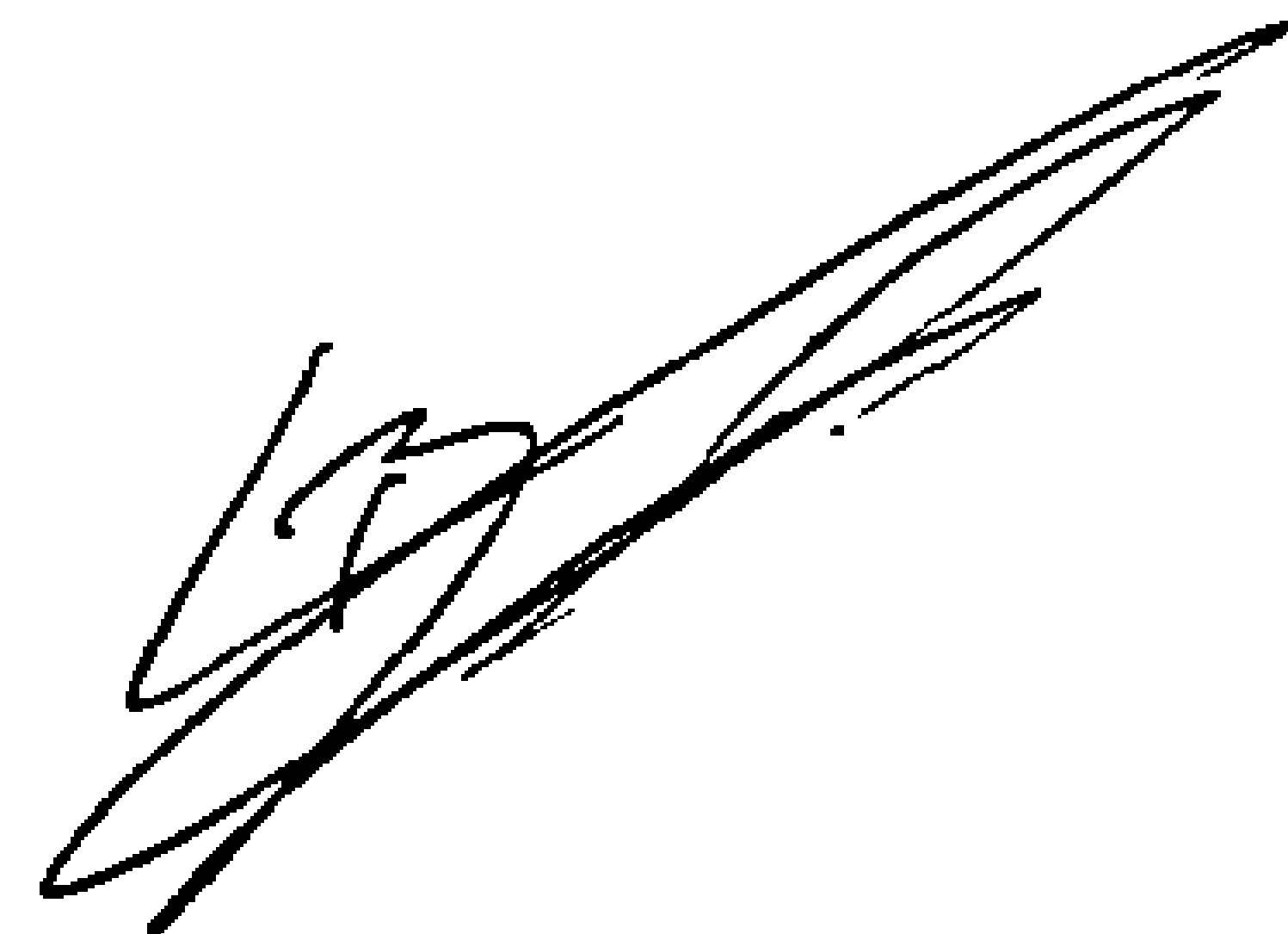
Fait à Paris
Le 26/07/2016

Signature des fondateurs

Madame Anissa BRIKI



Monsieur Lionel BALANDREAUD



L'EURL PERNELLE CONSULTING

Représentée par Monsieur Michael SCHOR



Monsieur Michael SCHOR

